

## L'ASSURANCE CONTRE LES GREVES

Les chefs d'industrie allemands ont tenté de former une association, qui fonctionne depuis deux années environ, à l'effet d'assurer leurs entreprises contre les risques causés par les grèves. Bien que cette organisation défensive des patrons soit encore de création trop récente pour que l'on puisse formuler un jugement précis sur ses résultats, il n'en est pas moins intéressant de rechercher par quels moyens les industriels ont essayé de faire œuvre pratique.

Fondée à Leipzig au cours de l'année 1900, cette institution a pris pour titre "Société pour l'allocation d'indemnités en cas de grèves". Son principe est celui de la mutualité.

Les fondateurs ont spécifié qu'ils ne contestaient aucunement le droit de grève, qu'ils ne prétendaient nullement s'opposer à l'exercice, par les ouvriers, du droit de coalition; mais qu'ils voulaient donner aux chefs d'entreprises les ressources nécessaires à leur défense en leur permettant de supporter les charges imposées par une cessation non justifiée du travail. Les droits des ouvriers restent entiers, mais les patrons entendent aussi maintenir les leurs.

L'indemnité allouée à l'assuré a pour but, aux termes des statuts, de réparer non l'intégralité, mais seulement une partie du dommage causé par la grève; elle s'élève, par jour, à 1 mark pour 1000 marks de salaires annuels déclarés, et, si la grève n'est que partielle, elle se réduit à une fraction de cette somme qui correspond à la proportion de grévistes par rapport à l'effectif total du personnel ouvrier. La durée du service de l'indemnité est d'ailleurs limitée à cent jours. Les quotités indiquées ci-dessus eussent pu être majorées et des propositions ont été faites dans ce sens; mais les fondateurs de l'institution s'y sont opposés, d'abord parce qu'ils ne voulaient appliquer l'indemnité qu'à la répartition du dommage effectif, et, d'autre part, parce qu'ils désiraient éviter que l'assurance ne conduisit à repousser de légitimes prétentions des ouvriers ou bien à prolonger une grève injustifiée lorsque, au cours de celle-ci, les ouvriers auraient réduit ou abandonné leurs revendications. On a prévu, du reste, la substitution ultérieure d'une échelle graduée aux taux invariables assignés en principe à la prime et à l'indemnité.

Les renseignements que doivent fournir les adhérents à la Société sont des plus simples; ils se bornent à viser la désignation de l'usine, son genre d'industrie, l'effectif du personnel, le montant réel et le montant à assurer des salaires annuels, l'existence d'une grève annoncée ou commencée dans l'entreprise, avec

obligation de notifier toute grève dans les trois jours par lettre recommandée.

Créée au début par un groupe de métallurgistes, l'association prévoit l'adhésion de chefs d'entreprise appartenant à d'autres professions; il est spécifié, d'ailleurs, que chaque groupe de professions conserve une existence autonome au point de vue de la gestion financière et du service des indemnités, mais qu'il doit se conformer aux statuts de l'association. On fait remarquer que si le groupement professionnel offre des avantages résultant de la parfaite connaissance des conditions économiques inhérentes aux entreprises associées, le groupement territorial présenterait une base plus large et rendrait ainsi possible la compensation des chances défavorables à une industrie par la prospérité des autres industries rapprochées dans la même association. L'expérience permettra de décider sur ce point.

Ainsi qu'on le voit, l'institution allemande ne comporte point de capital de premier établissement; les membres sont astreints seulement au paiement d'un droit d'entrée de 25 pfennigs par 1000 M de salaires annuels déclarés. Le produit de ces versements est porté à un fonds de réserve qui reçoit également le quart des excédents annuels, les trois autres quarts sont versés à la réserve pour sinistres qui constitue le capital d'exploitation. Le maximum statutaire du fonds de réserve, lequel ne peut jamais être affecté au paiement d'indemnités, est le montant des primes annuelles; celui de la réserve pour sinistres est le triple de ce montant. Les excédents nets obtenus ultérieurement servent à effectuer, au profit des assurés, le remboursement proportionnel des primes versées. Les ressources nécessaires au fonctionnement de l'assurance sont, en outre, fournis par des primes que les statuts ont fixés à 1 pour 1000 du salaire déclaré.

On a prévu encore l'application de mesures de sauvegarde en cas d'excédent de dépenses par suite de grèves, soit par la majoration au triple du taux des primes, soit mêmes par la réduction du taux des indemnités.

Un point très délicat à régler dans l'organisation d'une assurance de cette espèce, et cependant indispensable à son bon fonctionnement, consiste à étudier dans un esprit d'impartialité absolue les circonstances dans lesquelles se produit un conflit d'intérêts entre patrons et ouvriers. L'ouverture au droit d'indemnité pour ceux-là ne peut logiquement et équitablement être admise que si aucune faute lourde n'est relevée contre eux de ce chef. D'après les statuts de la Société, cette étude est confiée à un Conseil de surveillance composé de neuf membres que l'assemblée générale élit pour trois ans, soit même par la réduction du taux des

paru quelque peu sommaire, car une association similaire qui, l'année suivante, en 1901, s'est constituée à Vienne, a tenu à s'entourer de garanties beaucoup plus compliquées. Pour permettre à l'association de délimiter les causes de la grève, les conditions générales de l'assurance lui confèrent le droit de procéder à une enquête sur place et d'examiner, au besoin, les livres de comptabilité et les feuilles de paye. Il est dressé procès-verbal de l'enquête sur le vu duquel la direction de l'association doit, dans les huit jours, décider si elle accorde une indemnité et quel en est le taux, ou si elle refuse l'indemnité, si l'industriel doit faire des concessions et, dans le cas de l'affirmative, quelles en sont la nature et la portée. L'assuré informé sans retard des décisions qui le visent, peut les attaquer selon le droit commun, en cas de refus de l'indemnité, et selon la procédure arbitrale en matière de fixation d'indemnité ou de détermination de concessions; une loi spéciale a défini cette procédure. Des clauses de déchéance sont prévues s'il y a eu faute tombant sous le coup de la loi pénale ou civile, infraction aux conditions de l'assurance, provocations, aggravation ou prolongation de la grève résultant de l'intention ou d'une faute grave de l'assuré, déclaration fautive sur des points essentiels, etc., etc.

Tout cela conclut le *Moniteur Industriel* est un peu touffu et peut engendrer des frottements dans le mécanisme de l'assurance; mais il faut considérer qu'on n'en est encore qu'à la période d'essai. L'expérience indiquera les modifications à apporter à une œuvre de début qui se recommande d'elle-même au monde de l'Industrie.

## LA PRODUCTION DU CAFE

Le *Bulletin* de la Société d'Etudes Coloniales rappelle que s'est élevée à 15.500.000 sacs de 60 kilogramme (930 millions de kilogr.) la production mondiale du café en 1900-1901. La part du Brésil avait été de 11.500.000 sacs.

Cet organe évalue la production de cette année à 16.500.000 sacs, près d'un milliard de kilogrammes, ce qui ne paraît pas exagéré... comme évaluation.

## Huile d'olive

La maison L. Chaput, Fils & Cie vient de recevoir une consignment d'huile d'olive de la fameuse maison Dandicolle et Gaudin de Bordeaux.

Les petits estagnons de 1 gallon sont pourvus d'un robinet en étain très pratique non seulement pour le transvasage de l'huile, mais encore pour le service de la cuisine, lorsque, comme pour la préparation d'une mayonnaise, on a besoin de faire couler l'huile goutte à goutte.

Ajoutons que cette huile est excellente; c'est ce qui explique son grand débit.

Avis aux épiciers et marchands soucieux de donner satisfaction à leur clientèle.